

**TAXE SUR LES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BILLETS DE BANQUE,
DE COURRIER ET LES APPAREILS DE « SELF BANKING », SITUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE**
FORMULAIRE DE DECLARATION – EXERCICE 2023

Madame, Monsieur,

En application du règlement approuvé par le Conseil communal en séance du 24 octobre 2019, relatif à la taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de « self-banking », situés sur le territoire de la Commune, nous vous invitons à nous renvoyer **DANS LES QUINZE JOURS** après réception, la présente déclaration complétée et signée à l'adresse susmentionnée.

Redevable:

Adresse / Siège social:

N° d'entreprise:.....

N° Téléphone – E-mail:

- Nombre de distributeurs automatiques de billets et/ou de courrier :
- Nombre d'appareils de « self-banking » :

Montant de la taxe

4.100,00 EUR par distributeur/appareil.

Je certifie exacts et complets les renseignements contenus dans la présente déclaration et autorise l'Administration communale à procéder à toutes investigations de droit devant en permettre la vérification.

Date :

Signature

NOM et prénom

REGLEMENT

Article 1 : Durée

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2020, pour une période de cinq ans, expirant le 31 décembre 2024, une taxe communale annuelle sur les distributeurs automatiques de billets de banque, et/ou de courrier et les appareils de «self-banking» situés sur le territoire de la commune.

Article 2 : Définitions

Par «**distributeur automatique de billets et/ou de courrier**», il y a lieu d'entendre :

Tout appareil pouvant être utilisé de la voie publique ou de tout autre endroit accessible aux clients et au public et permettant de procéder à des opérations de retrait d'argent, et/ou de dépôt, et/ou d'épargne, et/ou de consultation et/ou d'impression de courrier.

Par «**self-banking**», il y a lieu d'entendre :

Tout appareil permettant de procéder de la voie publique ou de tout endroit accessible à la clientèle, à des opérations financières diverses et/ou à l'obtention de renseignements et/ou d'informations générales.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne physique ou morale (organisme bancaire ou autre) qui a fait procéder à l'installation de l'appareil / des appareils (sous forme de contrat ou de convention), qu'elle en soit ou non la propriétaire.

Article 4 : Taux

La taxe est fixée à :

- **4.100,00 EUR** par distributeur automatique de billets et/ou de courrier;
- **4.100,00 EUR** par appareil de « self-banking ».

La taxe est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'ouverture ou de fermeture de l'établissement ou de l'installation de l'appareil.

Article 5 : Déclaration

a) envoi:

L'administration communale adresse au redevable, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

Le non respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office. (voir article 7)

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service communal «**Enrôlement / Facturation**» au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété daté et signé, avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

b) validité:

La déclaration reste valable jusqu'à l'échéance du présent règlement ou jusqu'à révocation de ladite déclaration par le redevable, qui doit impérativement être notifiée par ce dernier par envoi recommandé au service communal «**Enrôlement / Facturation**» avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

c) obligations:

Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit, à la demande de l'administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

En cas de modification de la base taxable, le redevable est tenu de demander un nouveau formulaire de déclaration et de le renvoyer, dûment complété et signé, dans un délai de deux semaines.

Article 6: Recouvrement

La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : Taxation d'office

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) à cet effet par le Collège.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci ou en cas de refus de déclaration, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et des ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 8 : Réclamations

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Échevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de notification de l'imposition ou à compter de la date de la perception au comptant.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 9

Le présent règlement-taxe remplace, à partir du 1er janvier 2020, le règlement-taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de « self-banking », situés sur le territoire de la Commune, adopté par le conseil communal en séance du 29 octobre 2015